Case folio FRC 9168

ADRESSE
DES ENTREPRENEURS
DES PONTS ET CHAUSSÉES,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LORSQUE, par son décret du 2 janvier 1790, l'assemblée nationale *a suspendu le payement de toutes les dépenses des départemens, pour tout ce qui s'est trouvé dû au premier du même mois, jusqu'après la liquidation qui alloit en être ordonnée*, les entrepreneurs des ponts et chaussées espéroient que, sur les fonds ordinaires de l'année 1790, ils pourroient acquitter leurs engagemens antérieurs en en contractant de nouveaux pour les dépenses de l'année courante, et par ce moyen trouver la facilité d'attendre le payement de leurs créances pour y satisfaire : ces fonds ayant été réduits à ceux absolument indispensables des simples entretiens, la ressource qu'ils avoient conçue s'est trouvée fictive, et ce n'est qu'à l'aide d'emprunts, que la majeure partie d'entre eux a été obligée de faire à grands frais, qu'ils sont parvenus à y faire honneur.

Ils n'ont pas cru devoir, jusqu'à ce jour, détourner un instant l'assemblée nationale, par leur affaire particuliere, des travaux aussi importans qu'immenses, dont elle s'occupe sans relâche pour la régénération du royaume, malgré qu'ils pouvoient espérer la même faveur que celle qu'elle a accordée aux entrepreneurs de la clôture de Paris, qui, conformément à son décret du 18 Novembre 1790, ont touché un à-compte sur leurs dépenses comprises dans

f1

l'arriéré ; mais d'après son décret du 27 décembre 1790 qui ordonne ; *à compter du premier janvier 1791 le payement à bureau ouvert de l'arriéré liquidé des départemens*, ils ont l'honneur d'exposer très-respectueusement à l'assemblée Nationale, que M. Delamiliere chargé du département des Ponts et chaussées, a remis dès le mois d'Août 1790 au comité de liquidation, l'état général de l'arriéré de ce département avec les comptes particuliers des entrepreneurs.

Ces comptes étant rédigés suivant les marchés et adjudications qui leur ont été passés, la vérification s'en trouve aussi simple que facile, et ne pouvant être sujets à aucune contestation, ils supplient très-humblement l'assemblée nationale de vouloir bien se les faire remettre sous les yeux et d'en ordonner la liquidation *avec les intérêts conformement à sa déclaration du 13 Juillet 1789.*

Ces entrepreneurs ayant épuisé toutes les ressources qu'ils ont pu se procurer pour attendre le moment où l'assemblée nationale pourroit prendre leur affaire en considération, et étant arrivé aux termes du remboursement des emprunts qu'ils ont été obligé de faire, ils se trouveroient dans le cas d'être poursuivis par leurs créanciers dont un grand nombre les pressent vivement, si elle tardoit plus long-tems à ordonner le payement de ce qui leur est dû.

Les entrepreneurs des ponts et chaussées, convaincus de la justice qui dirige les opérations de l'assemblée nationale, esperent qu'elle voudra bien accueillir favorablèment leur demande et y avoir égard.

Signés *Daubresse ; Drouet ; Le Grand ; Bezier ; Prevost ; Marchand ; Orfrai ; Lombart ; Veuve Cordier Denoizy ; Lesueur Florent.*

Ce 17 Février 1791.

De l'Imprimerie de HENRI IV, place Dauphine, nº. 1.

THE NEWBERRY LIBRARY